

GE_GERICHTE A/864/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_864_2016

FR: GE_GERICHTE A/864/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE A/864/2016 del 24 maggio 2016

Erwägungen

E. 4

Par acte posté le 28 avril 2016, Mme A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement du TAPI du 27 avril 2016 précité. Le recours, formé sur une page, ne contenait pas de conclusions si ce n'est que Mme A_____ « maintenait son recours » après du TAPI. Elle se trouvait à l'étranger lorsque le courrier contenant la demande d'avance de frais lui avait été adressé. Elle n'avait pu la récupérer dans le délai auprès de la poste et n'avait pas procédé à l'avance de frais nécessaire, ce qu'elle s'engageait à faire dans les plus brefs délais dès réception du bulletin de versement. Le recours était interjeté par la MPQ de la recourante.![endif]>![if>

E. 5

L'acte de recours a été transmis à l'AFC-GE pour information.![endif]>![if>

E. 6

Sur requête, le TAPI a transmis son dossier sans formuler d'observations le 11 mai 2016.![endif]>![if>

E. 7

En l'espèce, le TAPI avait accordé un délai d'un mois pour procéder à l'avance de frais, ce qui constituait un délai raisonnable au sens de l'art. 86 LPA. Le fait que la recourante ou sa MPQ se soit trouvée à l'étranger lorsque la demande d'avance de frais lui a été communiquée et qu'elle n'ait pas pu la récupérer ou en être informé dans le délai auprès de la poste, ne constitue à l'évidence pas un motif suffisant autorisant une restitution de l'avance de frais. Il incombe en effet au contribuable partie à une procédure de recours qu'il vient d'engager, ou à son mandataire s'il fait élection de domicile chez lui, de prendre les dispositions nécessaires pour recevoir toutes les communications relatives au contentieux.![endif]>![if> Cette obligation incombe également au mandataire. En l'espèce, la recourante ou son mandataire n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour pouvoir recevoir les avis de retrait de plis recommandés qu'ils devaient s'attendre à recevoir. Il n'y a, conformément à la jurisprudence précitée, aucun motif de restituer le délai. Le jugement du TAPI du 27 avril 2016, constatant l'irrecevabilité du recours pour cause de non-paiement de l'avance de frais ne peut qu'être confirmé.

E. 8

La recourante qui succombe verra mis à sa charge un émolument de CHF 400.- (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if>